



ARRÊT
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Portant Reglement sur les Peluches
qui se fabriquent à Lyon.*

Du 16. Janvier 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant esté informé que la Manufacture des Peluches qui se fabriquent dans la Ville de Lyon, est considerablement diminuée à cause des abus qui s'y font introduits par le deffaut de Reglemens qui ayent prescrit la longueur & largeur desdites Etoffes ; a quoy estant necessaire de pourvoir pour en restablir le Commerce. Oüy le Rap-

A

port; SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

LES Peluches qui se fabriqueront à l'avenir dans la Ville de Lyon, composées de Laine & de Poil de Chevre, auront au moins une demie aulne moins un douzième, ou cinq douzièmes de largeur, au sortir du mestier avant que d'estre portées à la Teinture.

I.

LA Chaine de Laine faisant le corps de l'Etoffe, sera composée au moins de trente à trente-deux portées de vingt-quatre fils chacune, & de douze fils par demie portée, Et lesdits fils seront doubles & deux fois retords.

II.

LA Chaine de Poil qui fait le velouté de l'Etoffe, sera composée au moins de quinze à seize portées de pur Poil, ou fil de Chevre sans mélange, chaque portée de vingt-quatre fils retords & chaque demie portée de douze fils, sans y comprendre les lisieres qui seront aussi garnies d'un nombre suffisant de fils.

III.

LESDITES pieces de Peluches estant deboüillies & teintes avec le dernier apprest, auront au moins un quartier & demi & un pouce franc de largeur entre les deux lisieres, Et vingt-quatre aulnes de longueur.

IV.

PERMET Sa Majesté de fabriquer aussi dans ladite Ville de Lyon des Peluches, dont la Chaine sera de fil, & la trame de Poil ou fil de Chevre.

V.

LA plie de fil pour les Peluches comprises dans le precedent Article, sera au moins de vingt portées & demie, dont chacune sera composée de vingt fils retords, Et lesdites Peluches auront au moins trois huitièmes d'aulne de largeur entre les lisieres au sortir du mestier, Et vingt-huit aulnes de longueur.

VII.

POUR empêcher qu'il ne se puisse commettre aucun abus dans la fabrique desdites deux différentes. Espèces de Peluches, Veut & Ordonne Sa Majesté que celles composées de Poil de Chevre & Laine ne pourront estre fabriquées que par les Veloutiers ou faiseurs de Velours, Et celles composées de Poil de Chevre & de fil par les seuls Fautainiers.

VIII.

LES Fabriquans seront tenus de mettre leur nom & surnom au chef ou premier bout de la piece sur le mestier, Et de représenter aux Maistres & Gardes de leurs Corps les Pieces qu'ils auront fait fabriquer, aussitost qu'elles auront esté levées de dessus le mestier, pour estre par eux visitées & marquées d'un plomb, supposé qu'elles soient fabriquées en conformité du present Reglement; Et ledit plomb, dont la matrice sera remise és mains du Secretaire de l'Hostel de Ville de Lyon, portera l'Empreinte de ladite Ville.

IX.

LES Peluches qui seront à l'avenir fabriquées en contravention au present Reglement, seront confisquées avec condamnation de cinquante livres d'amende: Permet néanmoins Sa Majesté aux fabriquans qui auront chez eux des pieces achevées ou commencées sur le mestier, lors de la publication dudit Reglement, Et aux Marchands qui en seront chargez dans leurs Boutiques & Magasins, de s'en deffaire dans six mois après qu'elles auront esté de nouveau marquées par les Maistres & Gardes de ladite Ville, d'un plomb d'une nouvelle Empreinte qui sera pour cet effet choisie par le S.^r Prevost des Marchands de ladite Ville, Et sera rompuë & brisée en sa présence lorsque ledit terme sera expiré, après lequel les fabriquans & Marchands ne pourront, sous les mesmes peines, avoir dans leurs Boutiques & Magasins, ni vendre aucune piece qui n'ait les longueurs & largeurs oy-devant prescrites.

ORDONNE pareillement Sa Majesté que pour la teinture desdites Peluches, les Reglemens Generaux de 1669. seront exactement observez sous les peines y contenuës. Enjoint Sa Majesté au S.^r Intendant & aux S.^{rs} Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Lyon de tenir la main à l'Execution du present Reglement, qui sera leû, publié & affiché par tout où besoin sera à ce que personne n'en ignore, & sur lequel toutes Lettres necessaires seront expediees. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, Monsieur le Duc D'ORLEANS Regent present, tenu à Paris le seizième jour de Janvier mil sept cens dix-sept. *Signé* PHELYPEAUX.

LETTRES PATENTES.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A NOS amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, SALUT. Nous aurions esté informez que la Manufacture des Peluches qui se fabriquent dans la Ville de Lyon, estoit considerablement diminuée à cause des abus qui s'y estoient introduits par le deffaut de Reglemens qui ayent prescrit la longueur & largeur desdites Etoffes ; à quoy Nous avons pourveû par l'Arrest cy attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat Nous y estant, Et pour l'execution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres necessaires seroient expediees. A CES CAUSES, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, Et de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit & ordonné, disons &

ordonnons, Voulons & Nous plaist, ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

QUE les Peluches qui se fabriqueront à l'avenir dans la Ville de Lyon, composées de Laine & de Poil de Chevre, auront au moins une demie aulne moins un douzième, ou cinq douzièmes de largeur au sortir du mestier, avant que d'estre portées à la teinture.

II.

QUE la Chainne de Laine faisant le corps de l'Etoffe, sera composée au moins de trente à trente-deux portées de vingt-quatre fils chacune, & de douze fils par demie portée, Et lesdits fils seront doubles & deux fois retorts.

III.

QUE la Chainne de Poil qui fait le velouté de l'Etoffe, sera composée au moins de quinze à seize portée de pur Poil ou fil de Chevre sans mélange, chaque portées de vingt-quatre fils retorts, & chaque demie portée de douze fils, sans y comprendre les lizieres, qui seront aussi garnies d'un nombre suffisant de fils.

IV.

QUE lesdites pieces de Peluches étant déboüillies & teintes avec le dernier aprest, auront au moins un quartier & demi & un pouce franc de largeur entre les deux lizieres, Et vingt-quatre aulnes de longueur.

V.

PERMETTONS de fabriquer aussi dans ladite Ville de Lyon des Peluches dont la Chainne sera de fil, Et la trame de Poil ou fil de Chevre.

VI.

QUE la Plie de fil pour les Peluches comprises dans le precedent article sera au moins de vingt portées & demie, dont chacune sera composée de vingt fils retorts, Et lesdites Peluches auront au moins trois huitièmes d'aulne de largeur entre les lizieres au sortir du mestier, Et vingt-huit aulnes de longueur.

VII.

ET afin qu'il ne se puisse commettre aucun abus dans la fabrique desdites deux differentes especes de Peluches, Voulons que celles composées de Poil de Chevre & Laine ne puissent estre fabriquées que par les Veloutiers ou Faiseurs de Velours, Et celles composées de Poil de Chevre & de fil, par les seuls Futainiers.

VIII.

VOULONS aussi que les Fabriquans soient tenus de mettre leurs noms & surnoms au chef & premier bout de la piece sur le mestier, Et de représenter aux Maistres & Gardes de leurs Corps les pieces qu'ils auront fait fabriquer, aussitôt qu'elles auront esté levées de dessus le mestier, pour estre par eux visitées & marquées d'un plomb, supposé qu'elles soient fabriquées en conformité des Presentes; Et ledit plomb, dont la matrice sera remise es mains du Secretaire de l'Hostel de Ville de Lyon, portera l'Empreinte de ladite Ville.

IX.

QUE les Peluches qui seront à l'avenir fabriquées en contravention aux Presentes, soient confisquées avec condamnation de cinquante livres d'amende. Permettons neantmoins aux Fabriquans qui auront chez eux des pieces achevées ou commencées sur le mestier lors de la publication des Presentes, Et aux Marchands qui en seront chargez dans leurs boutiques & magasins, de s'en defaire dans six mois, après qu'elles auront esté de nouveau marquées par les Maistres & Gardes de ladite Ville, d'un plomb d'une nouvelle Empreinte, qui sera pour cet effet choisie par le Sr. Prevost des Marchands de ladite Ville, Et sera rompuë & brisée en sa presence, lorsqu'edit terme sera expiré, après lequel les Fabriquans & Marchands ne pourront, sous les mesmes peines, avoir dans leurs boutiques & magasins, ni vendre aucune Piece qui n'ait les longueurs & largeurs cy-devant prescrites.

X.

VOULONS pareillement que pour la Teinture desdites Peluches, les Reglemens generaux de 1669, soient exactement.

observez sous les peines y contenues. Si vous MANDONS que ces Presentes vous ayez à faire lire, publier & registrer, Et le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur. Voulons qu'aux copies desdites Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires foy soit ajoutée comme à l'original; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le seizième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens dix-sept, Et de nostre Regne le deuxième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy le Duc D'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées au Siege Presidial de Lyon; pour y estre leües, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-cinquième jour de Fevrier, mil sept cens dix-sept. Signé DONGOIS.

POUR LE ROY. } Collationné à l'Original par Nous Conseiller - Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X V I I.